

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
DES AGENTS NON TITULAIRES (CCP-ANT) DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE (UCA)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu la loi n°2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17/01/1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03/05/2018 quant à la création de la CCP-ANT ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24/09/2018 quant à la composition de la CCP-ANT ;

Vu l'arrêté UCA-2018-403 relatif à la création et à la composition de la CCP-ANT ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

**ARRETE**

**Article 1 : Organisation**

Il est organisé des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaire (CCP-ANT) de l'UCA.

Les opérations électorales se dérouleront le :

**Judi 06 décembre 2018**

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le Président de l'UCA est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est prévue par les statuts de l'Université.

**Article 2 : Composition et sièges à pourvoir**

La CCP-ANT comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Les agents non titulaires de l'UCA sont répartis en trois collèges électoraux établis par niveau de catégorie (A, B et C) de la fonction publique de l'État.

Le nombre de siège à pourvoir par collège est de :

- Pour le collège des catégories A : 3 représentants titulaires + 3 représentants suppléants ;
- Pour le collège des catégories B : 1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant ;
- Pour le collège des catégories C : 2 représentants titulaires + 2 représentants suppléants.

Le mandat de ces représentants du personnel est de 4 ans.

### **Article 3 – Établissement des listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le Président de l'UCA établit une liste électorale par section de vote.

Les listes électorales sont affichées dans chaque section de vote, et publiées sur l'intranet des personnels (<https://intranet.uca.fr/thematiques/affaires-statutaires-juridiques/elections-professionnelles-2018-87258.kjsp?RH=1521619756922>) au moins 1 mois avant le date du scrutin, soit le mardi 06 novembre 2018.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de la section de vote dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son **inscription** dans les 8 jours qui suivent la publication des listes électorales, soit **jusqu'au 14 novembre 2018 inclus**.

Dans ce même délai de 8 jours qui suivent la publication des listes électorales, et pendant 3 jours à compter de son expiration, des **réclamations** peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur les listes électorales, soit **jusqu'au 17 novembre 2014 inclus**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales ou les réclamations s'effectuent auprès :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)  
Villa Morand - RDC  
49, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand  
[elections@uca.fr](mailto:elections@uca.fr)

Le Président de l'Université statue sans délai sur ces réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

### **Article 4 – Liste des personnels appelés à voter par correspondance**

La liste des personnels appelés à voter par correspondance est arrêtée par le Président de l'Université, et annexée à chaque liste électorale.

Sont admis à voter par correspondance les agents placés dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;
- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être absent pour nécessité de service.

Le vote par correspondance peut également être ouvert aux agents en position d'absence régulièrement autorisée non énumérée ci-dessus.

Les intéressés peuvent demander leur inscription et/ou formuler toute réclamation dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 – Composition du collège électoral**

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie donné, les agents contractuels de l'État régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et qui remplissent les conditions suivantes :

1. Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
2. Être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin (soit depuis le 06 novembre 2018), à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
3. Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

En ce qui concerne les **chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires**<sup>1</sup>, ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacances occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacances occasionnelles, les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil compétent et effectuant au moins 64 heures au titre de l'année universitaire 2018/2019. Ces agents ne peuvent figurer sur la liste électorale de plusieurs établissements.

**Sont également électeurs**, les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité.

En revanche, **ne sont pas électeurs à la CCP-ANT**, notamment les enseignants invités ou associés, les agents contractuels de droit privé, les étudiants recrutés en application de l'article L811-2 du code de l'éducation (contrats « étudiants »).

## **Article 6 – Conditions d'éligibilité et dépôt des candidatures : dispositions générales**

L'élection est organisée par scrutin de sigle, par catégorie (A, B et C).

Toute organisation syndicale remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires<sup>2</sup> peut faire acte de candidature. Une organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule candidature.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Le cas échéant, ces organisations devront indiquer la répartition des sièges intervenant entre elles.

Les candidatures concurrentes déposées par des organisations affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ne sont pas autorisées.

## **Article 7 – Dépôt des candidatures**

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures sont adressées, en original et par écrit, au moyen du **formulaire type** prévu à cet effet et disponible sur l'espace intranet dédié aux élections (<https://intranet.uca.fr/thematiques/affaires-statutaires-juridiques/elections-professionnelles-2018-87258.kjsp?RH=1521619756922>) et auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), par **lettre recommandée** avec accusé de réception **ou déposées** à la DAJI contre **récépissé** :

---

<sup>1</sup> Décret n°87-889 du 29 octobre 1987

<sup>2</sup> Article 9 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983 : Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. [...]

Chaque candidature doit indiquer le nom, prénom et coordonnées d'un **délégué** désigné, qui peut être ou non candidat, par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépositaire de la liste se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée dans les temps.

La déclaration de candidature **doit être accompagnée** d'un **bulletin de vote** transmis sur format papier et par la voie électronique ([elections@uca.fr](mailto:elections@uca.fr)), en respectant le modèle-type disponible sur l'espace intranet dédié (<https://intranet.uca.fr/thematiques/affaires-statutaires-juridiques/elections-professionnelles-2018-87258.kjsp?RH=1521619756922>). L'Université se réserve le droit de modifier tout modèle de bulletin de vote notamment si celui-ci ne respecte pas le modèle-type ou pour des raisons techniques.

Chaque organisation déclare disposer de toutes les autorisations et droits de propriété intellectuelle requis pour pouvoir utiliser le logotype prévu.

La déclaration de candidature **peut être accompagnée d'une profession de foi**, retranscrite sur une seule feuille recto/verso en format A4 en noir et blanc ou en couleur<sup>3</sup>. Elle est transmise en format électronique (PDF) par les moyens prévus au paragraphe précédent pour être publiée sur le site intranet des personnels de l'Université.

Il sera procédé à l'**affichage des listes de candidats** et, le cas échéant, des professions de foi **le 30 octobre 2018** après tirage au sort en comité électoral consultatif pour l'ordre d'affichage.

Les organisations candidates qui ne déposent pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités précisées au présent article sont réputées renoncer à la diffusion et à la publication de celle-ci.

#### **Article 8 – Recevabilité des candidatures**

Le Président de l'Université vérifie la **recevabilité des candidatures** dans un délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit jusqu'au 28 octobre 2018 inclus.

S'il constate leur irrecevabilité, il est tenu d'en informer sans délai le délégué de la candidature en question. Celui-ci dispose d'un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 3 jours mentionné ci-dessus pour transmettre les modifications nécessaires.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

#### **Article 9 – Répartition des électeurs dans les sections de vote**

Un bureau centralisateur est installé Salle des Actes – UFR LCSH – 29, boulevard Gergovia – 63000 Clermont-Ferrand.

Il est créé les sections de vote suivantes :

- Section de vote n°1 : CENTRE VILLE ;
- Section de vote n°2 : CARNOT ;
- Section de vote n°3 : ESPE – Clermont-Ferrand ;
- Section de vote n°4 : CÉZEAUX ;

---

<sup>3</sup> La profession de foi en version couleur sera utilisée pour la mise en ligne ; les éditions papier seront réalisées en noir et blanc.

- Section de vote n°5 : DUNANT ;
- Section de vote n°6 : ESTAING ;
- Section de vote n°7 : MONTLUÇON.

Le rattachement des personnels aux sections de vote sera indiqué dans l'arrêté de publication des listes électorales, ainsi que leur localisation.

### **Article 10 – Mode de scrutin**

Les représentants du personnel à la CCP-ANT de l'UCA sont élus au scrutin de sigle à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Chaque électeur ne peut voter que pour une organisation syndicale.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

### **Article 11 – Composition du bureau de vote et des sections de vote**

Le **bureau de vote central** est présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

Pour l'élection de la CCP-ANT, il comprend, en outre, un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale candidate désigne un délégué au sein de ce bureau de vote.

Chaque **section de vote** est composée d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président de l'Université, ainsi que d'un délégué de chaque liste en présence.

À l'ouverture du scrutin, il est vérifié que les urnes sont fermées et le demeurent jusqu'à la clôture du scrutin.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ces décisions doivent être motivées et inscrites au procès-verbal.

### **Article 12 – Liste d'émargement**

Pendant la durée du scrutin, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège la section de vote, et sert de liste d'émargement.

### **Article 13 – Bulletins de vote**

Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont reproduits par les soins de l'administration et mis à disposition dans les sections de vote.

### **Article 14 – Le vote à l'urne**

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin préalablement introduit dans une enveloppe. Son vote est ensuite constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. L'identité du votant fait l'objet d'une vérification **par la présentation de sa carte professionnelle avec photo ou d'une pièce d'identité**<sup>4</sup>.

### **Article 15 – Le vote par correspondance**

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance est ouvert pour les agents se trouvant dans l'une des situations décrites à l'article 4 du présent arrêté.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite l'enveloppe n° 1 dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement en plus du nom du scrutin concerné (comité technique de l'UCA), ses nom(s), prénom(s), affectation et signature.

<sup>4</sup>Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire en cours de validité.

Enfin, il place l'enveloppe n° 2 dans une enveloppe n° 3 préaffranchie ou lettre prioritaire T à l'adresse de la DAJI (49, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand).

Ce pli doit parvenir à la DAJI avant l'heure de clôture du scrutin, soit **le jeudi 06 décembre 2018 à 17h00**.

### **Article 16 – Recensement des votes**

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, la section de vote procède au recensement des votes. Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3 et n° 2. La liste électorale est émargée par la section de vote, l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas les mentions indiquées à l'article 17 du présent arrêté, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une enveloppe n° 2.

Le nom de ces électeurs n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.

### **Article 17 – Rapatriement des urnes et dépouillement**

À l'issue du scrutin, l'intégralité des urnes sont rapatriées au bureau de vote central afin de procéder à un dépouillement global.

Le dépouillement est public.

Si le nombre des enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés, les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, ou toute autre marque ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

### **Article 18 – Décompte des voix**

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le nombre de voix attribué à chaque organisation syndicale est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque organisation syndicale autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux organisations syndicales qui comportent la plus forte moyenne.

Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces organisations ont le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

#### **Article 19 – Proclamation des résultats**

Le bureau de vote central proclame, sans délai, les résultats du scrutin.

#### **Article 20 – Modalités de recours**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

#### **Article 21 – Dispositions diverses**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les bâtiments de l'UCA et les sections de vote, de même que sur le site intranet dédié aux élections (<https://intranet.uca.fr/thematiques/affaires-statutaires-juridiques/elections-professionnelles-2018-87258.kjsp?RH=1521619756922>).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/10/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

12 OCT. 2018

- Publié le

12 OCT. 2018

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.